Filière médico-sociale

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 01/02/2023

Notice d'information

Concours de Puéricultrice Territoriale de classe normale

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.*
- *Décret n° 2014-1058 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des puéricultrices territoriales.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, …).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices Territoriales

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A qui comprend les grades de puéricultrice et de puéricultrice de classe hors classe.

Les principales fonctions

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer des fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

Puéricultrice Territoriale de classe normale

Le concours

Conditions particulières

Les concours de puéricultrices territoriales sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Concours sur titres avec épreuves
Ouvert aux candidats titulaires du **diplôme d'Etat de Puéricultrice** mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les épreuves

Epreuve d'admission
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. *Durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de puéricultrice territoriale de classe normale et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade de puéricultrice territoriale de classe normale comprend 8 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	
Indices Majorés	**422**	**445**	**473**	**501**	**529**	**558**	**588**	**619**	**651**	**685**	**722**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **de puéricultrice territoriale à puéricultrice territoriale hors classe :** compter au plus le tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de puéricultrice territoriale de classe normale relève d'une échelle affectée des indices majorés 422 à 722 au 1er janvier 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 2046,71 € brut au 1er échelon
- 3501,72 € brut au 11e échelon